

ARTICLE 3

Mise en oeuvre au Canada

Aux fins du présent accord, la Fondation doit :

- a) préparer chaque année au Canada un avis de concours public à l'échelle nationale faisant état des modalités d'inscription et des détails du programme pour l'année visée, ainsi que des procédures concernant la distribution des demandes et leur soumission à la Fondation pour examen par son Conseil et/ou par d'autres organes qu'elle pourra désigner; et ;
- b) transmettre aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur appropriés au Canada les noms des candidats, citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique, désignés pour poursuivre des études, mener des recherches, recevoir une instruction ou s'adonner à d'autres activités éducatives au Canada; les désignations sont faites sur la base d'un concours public tenu à l'échelle nationale aux États-Unis par des organismes autorisés à cet effet.

ARTICLE 4

Mise en oeuvre aux États-unis

Aux fins du présent Accord, la Fondation doit :

- a) recommander au J. William Fulbright Foreign Scholarship Board des États-Unis d'Amérique les étudiants, stagiaires, chercheurs, enseignants, instructeurs et professeurs, citoyens ou ressortissants du Canada, aptes à participer aux programmes, selon qu'elle le juge nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent Accord;
- b) agir en vue de la constitution aux États-Unis d'un organisme qui sollicitera et obtiendra l'exonération de l'impôt auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis afin d'appuyer les activités de la Fondation; et
- c) se conformer au Manuel for Binational Commissions de l'USIA pour ce qui concerne la budgétisation et la comptabilité des fonds ainsi que la présentation de rapports financiers au Gouvernement des États-Unis.

ARTICLE 5

Le Conseil

1. La Fondation a son bureau principal à Ottawa.
2. La Fondation est régie par un Conseil composé de vingt membres, dont dix citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique et dix citoyens ou ressortissants du Canada.